



**ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL
2019-2021**

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Grand Est et du Bas-Rhin,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental en vertu d'une délibération du 9 juillet 2018.

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du 11 avril 2014

L'AREAL (Association Régionale des Organismes Hlm d'Alsace), représentée par son président, Monsieur Carlos SAHUN

Action Logement Services représenté par Mme Caroline MACE Directrice Régionale Grand Est

Et l'ensemble des bailleurs sociaux (organismes d'habitation à loyer modéré et sociétés d'économie mixte) ci-après dénommés et disposant d'un patrimoine locatif dans le département du Bas-Rhin :

BATIGERE NORD-EST
COLMAR HABITAT
CUS HABITAT
DOMIAL
LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE
FOYER MODERNE DE SCHILTIGHEIM
HABITAT DE L'ILL
HABITATION MODERNE
ICF HABITAT NORD-EST
IMMOBILIERE 3F GRAND EST
NOUVEAU LOGIS DE L'EST
LOGIEST
NEOLIA
OBERNAI HABITAT
OPUS 67
SIBAR
SEDES
SOMCO
SNI
SIIHE
VILOGIA

Vu la loi n° 90-447 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable,

Vu la loi « Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion » du 25 mars 2009,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les dispositions relevant des articles L 441-1, L 441-2 et L 441-2-5; R 441-1, R 441-2-1 et R 441-3,

Vu le décret du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements sociaux,

Vu le décret du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la circulaire du 18 juin 2008 relative à un plan d'action pour favoriser l'égalité des chances dans l'accès au logement pour les populations, en particulier étrangères, cumulant difficultés économiques et sociales,

Vu le protocole d'accord du 17 décembre 1997 entre l'Etat et l'Union Nationale des Fédérations des Organismes HLM sur les attributions de logements sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 fixant le délai d'attente anormalement long d'un logement social dans le département du Bas-Rhin,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020,

Vu l'avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en date du 1^{er} avril 2019

Vu la convention de réservation cadre conclue entre l'Etat et l'AREAL en **date du mars 2019**

Vu les conventions de réservation conclues entre l'Etat et l'ensemble des bailleurs sociaux du département en **date du xx 2019**

Vu la convention départementale relative à la mobilisation des associés collecteurs de l'UESL en faveur du DALO signée en date du 30 décembre 2011

Entre les signataires du présent accord cadre portant sur l'engagement collectif mentionné à l'article L441-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement inscrit dans son article 1^{er} :

« Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la Nation. Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir [...]».

(art. L 301-1 du code de la construction et de l'habitation complété par loi SRU)

Ainsi, la mise en œuvre et l'exigence de résultats induites par les lois Engagement National pour le Logement (ENL), Droit au logement opposable (DALO) et Egalité Citoyenneté conduisent les services de l'Etat, les réservataires de logements sociaux (collectivités et Action Logement Services) et les organismes de logement social, à définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des dispositifs de mobilisation du parc de logements sociaux, en actant l'élaboration d'un accord collectif départemental partenarial basé sur :

- une mutualisation de tout ou partie des contingents réservés entre l'Etat, l'Eurométropole de Strasbourg, le Conseil Départemental et Action Logement Services, doublée d'une fongibilité territoriale et triennale.
- une définition collective des publics prioritaires, relevant d'une labellisation par les réservataires
- une base de données partagée entre les acteurs,
- un comité de pilotage « accès au logement social » qui traite notamment de l'accord collectif départemental (ACD) et un comité technique ACD spécifique au suivi de ce dispositif.

L'ACD a été à ce titre, depuis 2010, un dispositif essentiel et innovant dans la facilitation de l'accès au logement de ménages en difficulté vis-à-vis de l'accès au logement et bénéficiant d'un accompagnement social.

L'objectif de l'ACD 2014-2016 était fixé à 1250 attributions par an, dont 30%, soit 375 attributions, à destination de ménages sortant de structure d'hébergement.

Grâce au partenariat entre l'Etat, l'Eurométropole de Strasbourg et le Conseil Départemental du Bas-Rhin en qualité de réservataires, les bailleurs sociaux, mais également les travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des familles, cet outil a constitué un levier puissant pour le relogement, en amont de la commission de médiation DALO qui, du fait de l'existence d'un accord collectif opérationnel, s'est vue renforcée dans son rôle de voie de dernier recours.

Un bilan quantitatif du précédent accord est joint en annexe n°1 du présent accord.

Une comptabilisation des refus (afin de valoriser le nombre d'attributions totales faites) a été mise en place.

Le taux de refus s'établissait en moyenne à 35% sur la période 2010-2012, il a diminué sur les années 2014-2017 pour atteindre 28%.

C'est donc au regard de l'expérience acquise qu'a été élaboré ce nouvel ACD 2019-2021 ; dont le but reste l'aide aux personnes défavorisées dans leur accès prioritaire au parc social, avec l'objectif de tendre vers un rapprochement optimal entre attributions et relogements effectifs.

Les récentes évolutions législatives (redéfinition des publics prioritaires et obligation pour l'ensemble des réservataires et des bailleurs sociaux de contribuer au relogement de ces publics) ont conduit à la validation des propositions suivantes par l'ensemble des partenaires :

- intégrer les ménages repérés par le dispositif Handilogis (incluant Seniorlogis) au public de l'ACD
- faire entrer le réservataire Action Logement Services dans les partenaires de l'ACD, avec un engagement annuel d'attributions au profit de ménages salariés du secteur privé et accompagnés

De plus, la réforme des attributions de logements sociaux (loi LAMY, ALUR et Egalité et Citoyenneté) s'impose, dans le Bas-Rhin aux territoires suivants :

- Eurométropole de Strasbourg
- CA d'Haguenau
- CC de Sélestat
- CC de Saverne, Marmoutier Sommerau
- CC du canton d'Erstein.

L'ACD 2019 - 2021 pose un cadre commun qui sera repris et décliné sur les territoires précédemment cités dans le cadre de leurs Conventions Intercommunales d'Attributions (CIA).

Article 1 - OBJET DE L'ACCORD COLLECTIF DEPARTEMENTAL

1-1 Objectif général

Le présent accord collectif, mis en œuvre en cohérence avec le PDALHPD 2015-2020 qui prévoit la création d'une offre de logements adaptée, a pour objet :

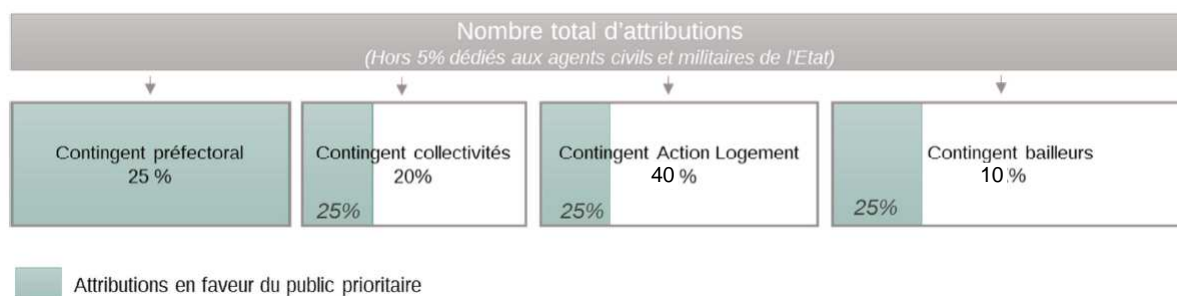
- de définir un engagement annuel quantifié d'attributions prononcées en faveur des ménages prioritaires à reloger au regard de l'article L441-1 du CCH et bénéficiant d'un accompagnement social ;
- de veiller à réduire l'écart entre le nombre d'attributions de logement prononcées et celui afférant aux relogements effectifs des ménages en s'appuyant notamment sur l'accompagnement social mis en place et sur un suivi précis des refus et de leurs motifs;
- de veiller à proposer une offre de logement à toute personne inscrite dans le dispositif dans un délai de moins de 6 mois ;
- de déterminer les modalités de suivi de l'accord collectif départemental.

Cet accord doit respecter la mixité sociale des villes et des quartiers et tenir compte, par secteur géographique, des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles constituant le patrimoine des différents organismes. Ses limites sont également celles issues des autres obligations incombant aux bailleurs au titre de l'évolution de la réglementation en vigueur.

1-2 – Objectifs quantitatifs

En 2016, les bailleurs sociaux du département ont procédé au relogement de 6214 ménages (respectivement 6519 en 2015 et 6730 en 2014).

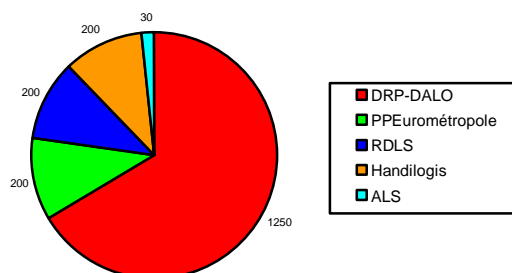
La loi Egalité et Citoyenneté impose un objectif de 42,5% de propositions au profit des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation DALO ou, à défaut, des ménages relevant de l'article L441-1 du CCH.



L'objectif départemental d'attributions au profit des publics labellisés par les réservataires et accompagnés ou ayant fait l'objet d'un diagnostic social est fixé à 1830 attributions par an, dont :

- 1150 au profit de ménages labellisés par l'Etat au titre du droit de réservation préfectoral (ACD DRP), dont a minima 500 réservées aux ménages sortant de structure d'hébergement ;
- 250 au profit de ménages labellisés par le Conseil Départemental au titre du « Règlement Départemental du Logement Social » (ACD RDLS)
- 200 au profit de ménages labellisés ACD Handilogis par le Conseil Départemental en contrepartie de sa politique volontariste d'aide à l'adaptation des logements sociaux
- 200 au profit de ménages labellisés par l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après nommé « Public Prioritaire Eurométropole » (ACD PP EUROMÉTROPOLE) ;
- 30 au profit de ménages labellisés par Action Logement Services, ci après nommé ACD ALS.

Répartition de l'objectif public accompagné par contingent de labellisation



Les propositions de logement effectuées dans le cadre de l'ACD peuvent intervenir sur tous les logements du parc social, indépendamment du contingent du logement, dans la mesure où le logement est adapté aux besoins et capacités du ménage. Le bilan de l'ACD portera pour chaque réservataire sur le nombre d'attributions effectuées aux ménages qu'il aura labellisés au regard de l'objectif précisé ci-dessus.

En tout état de cause, chaque attribution sera comptabilisée au titre du contingent de labellisation, c'est-à-dire du réservataire sollicité par le référent social. Cela signifie que chaque demandeur ne pourra disposer que d'une seule labellisation ACD à la fois. Les réservataires veilleront à ne pas faire de double labellisation en informant le référent social si le ménage est déjà inscrit dans l'ACD par un autre réservataire.

De ce fait, si le demandeur relève de plusieurs contingents, le travailleur social a le choix de saisir un des 4 réservataires (par exemple un jeune qui est demandeur depuis plus de 24 mois pourrait relever du RDLS ou du DRP).

Cas particulier d'Handilogis : Si le ménage a été labellisé ACD par un des réservataires puis sollicite une inscription dans le dispositif Handilogis car il nécessite un logement adapté, le gestionnaire d'Handilogis en informe le réservataire afin qu'il retire son label avant de l'inscrire dans l'ACD Handilogis. Au cours de l'année 2019, les labels ACD seront maintenus jusqu'à signature par les réservataires du présent document et supprimés ensuite. Dès signature de l'ACD, ces attributions seront comptabilisées sur le contingent Handilogis.

Cas particulier du DALO : Si le ménage est inscrit dans l'ACD et qu'il devient prioritaire DALO, le label ACD est retiré (sauf s'il s'agit d'un label Handilogis) et l'attribution d'un logement sera uniquement comptabilisée au titre du DALO.

Cas particuliers des sortants de structures : En tout état de cause, ce public sera toujours compté au titre des attributions effectuées sur le contingent de l'Etat.

Cas particulier des salariés relevant du contingent d'Action Logement Services (ALS) (salariés des entreprises du secteur privé de 10 salariés et plus) : Ces ménages disposent ou non d'un numéro de dossier ALS (s'ils ont ou non porté à la connaissance d'Action Logement Services leur demande de logement). Ils peuvent être labellisés par n'importe quel réservataire sur son contingent en fonction de leur situation.

L'annexe n°2 précise la répartition de l'objectif ACD par bailleur.

L'annexe n°3 met en concordance les publics relevant de l'ACD avec l'article L 441-1 du CCH.

Article 2 - LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

2-1 – Engagement des organismes bailleurs

Les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements locatifs sociaux dans le département du Bas-Rhin s'engagent collectivement sur trois ans à effectuer 1830 propositions de logements par an aux ménages accompagnés labellisés par les réservataires précédemment cités, tous droits de réservation confondus, ainsi qu'à se répartir la charge de cet objectif suivant le tableau de synthèse ci-joint (annexe n°1), dans la limite :

- Des variations de pression locative observées à l'échelle des différents territoires et secteurs géographiques du département
- Des impératifs réglementaires relatifs aux modalités d'enregistrement et d'instruction des demandes ;
- Des capacités d'accès de l'occupation sociale et du fonctionnement social de ce patrimoine, en lien avec les impératifs de mixité éponyme à préserver au sein des villes, quartiers et groupes immobiliers considérés ;
- Des décisions que les familles concernées se doivent de prendre à l'issue de l'offre adaptée (ou des offres) de relogement qui leur sont faites par les bailleurs sociaux, étant expressément rappelé et souligné que lesdits bailleurs sociaux ne sauraient être assujettis en la matière à une quelconque obligation de résultat mais à une simple obligation de moyen.

Les bailleurs sociaux s'engagent à effectuer des propositions adaptées à la demande de logement portée à leur connaissance :

- en termes financier, avec un taux d'effort et un reste à vivre permettant un accès pérenne au logement
- en termes de typologie
- en termes de localisation géographique en fonction des besoins exprimés dans le diagnostic social établi par le référent du ménage (emploi, cursus scolaire particulier, proximité de services hospitaliers, etc.)

Soucieux que la responsabilité des attributions à l'échelle des immeubles soit laissée à l'appréciation pleine et entière des bailleurs gestionnaires, les parties conviennent par ailleurs que ce droit s'exerce selon le mode de gestion retenu par chacun des bailleurs dans les conventions les liant avec chaque réservataire.

L'affectation de ce patrimoine se fera de préférence sous forme d'attribution directe au profit des personnes ou familles concernées, mais également et éventuellement par voie de bail glissant. Les bailleurs sociaux s'engagent à informer le travailleur social ayant instruit la demande d'ACD de la proposition faite au ménage. A défaut, en cas de refus, le réservataire a la possibilité de ne pas le comptabiliser au titre des attributions faites dans le cadre de l'ACD.

La comptabilisation de la proposition effectuée dans le cadre de l'ACD ne s'effectuera en tout état de cause qu'au moment du glissement du bail (lorsque le ménage devient titulaire en titre du bail), et ne devra pas dépasser 30 % des relogements réalisés par an et par bailleur.

La comptabilisation des relogements effectifs s'effectuera à la date d'entrée dans les lieux et les refus à la date du refus du logement (ou la date à laquelle le bailleur signale le refus en cas de non réponse).

2-2 – Engagement des réservataires

Les réservataires s'engagent à :

- apporter une attention particulière à l'exposé de la situation des ménages prioritaires, en vue de faciliter la pertinence des propositions de logement par les bailleurs sociaux ;
- saisir l'acronyme relevant de leur contingent (ACD-DRP, ACD-PP EUROMÉTROPOLE, ACD-RDLS, ACD-ALS et ACD-Handilogis) et annexer les formulaires ACD dans le Fichier Partagé de la demande de logement social, au plus tard dans les 10 jours suivant leur validation ;
- garantir la complétude de la demande au moment de la validation, l'actualisation du formulaire ACD et de sa validité dans le fichier partagé de la demande ; (annexe n°4 liste des pièces justificatives nécessaires à l'étude d'une demande de logement social)
- collaborer avec les bailleurs sociaux confrontés à des difficultés, voire des situations d'échec d'intégration, des personnes ou familles qu'ils ont ainsi pu reloger ;
- inciter les services sociaux instructeurs à prendre contact avec la famille pour échanger sur la proposition de logement faite et rendre la famille attentive aux conséquences, en cas de refus non justifié (sous réserve qu'ils soient informés de la proposition de logement faite en amont).

2-2-1. Engagements de l'Etat

Les services de l'Etat s'engagent à :

- favoriser, dans le cadre du suivi des actions du PDALHPD, la mise en œuvre des dispositifs contribuant à la réalisation des objectifs de la présente convention ;
- accorder la délégation des financements des aides à la pierre aux collectivités locales qui la sollicitent.
- considérer que les relogements des familles résidant au sein des immeubles appelés à être démolis dans le cadre de l'ANRU et du NPNRU constituent une priorité réduisant significativement la capacité des bailleurs à répondre à leurs engagements d'attribution au profit des différents publics relevant des contingents réservataires.

L'Etat et les bailleurs sociaux s'accordent à convenir que, à ce titre, les relogements intra bailleurs pourront être valorisés dans le bilan annuel si les objectifs fixés dans la présente convention ne sont pas atteints. Ainsi l'atteinte des objectifs DRP de chacun des bailleurs concernés par des démolitions ANRU sera appréciée en prenant en compte leur capacité réelle à faire au regard de leur efforts fournis pour les relogements de leurs locataires. Afin d'objectiver le volume de relogements à comptabiliser au titre de l'ANRU, les services de la DDDCS s'engagent à participer au groupe de travail relatif au relogement ANRU

2-2-2. Engagements du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Le Conseil Départemental s'engage de par sa politique volontariste en matière d'habitat à :

- garantir et financer la production et l'adaptation des logements sociaux nécessaires à la satisfaction des besoins des logements prioritaires et, particulièrement des logements de type PLA-I, dans le cadre des conventions d'objectifs fixées avec les bailleurs,
- soutenir les actions du PDALHPD au travers de ses divers outils mais surtout au travers du Fonds de Solidarité pour le Logement du Bas-Rhin. Outil essentiel du plan, ce dernier, par ses actions en matière de prise en charge de l'accès au logement et du maintien dans les lieux des plus défavorisés, contribue largement aux objectifs du PDALHPD. De plus, le développement de l'accompagnement social lié au logement et l'adaptation de mesures spécifiques ou renforcées en fonction du public appuient les actions mises en place dans le cadre de l'ACD.
- Le Département s'attachera notamment à veiller à ce que l'accompagnement préconisé lors de la demande d'ACD, lorsqu'il est nécessaire, soit bien mis en place une fois le logement attribué par le bailleur, sous réserve que le travailleur social soit informé de la proposition de logement en amont par le bailleur social.

2-2-3. Engagements de l'Eurométropole

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à :

- Reprendre et décliner sur son territoire le cadre commun du présent ACD dans sa future Convention Intercommunale d'Attribution
- Financer prioritairement la production et l'adaptation de logements sociaux nécessaires à la satisfaction des besoins de logement des ménages prioritaires.
- Favoriser la politique de l'ANRU en comptabilisant sur le contingent de l'EMS les attributions interbailleurs (refus et relogements)
- Soutenir les actions du PDALHPD au travers de ses divers outils mais surtout au travers du Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Eurométropole de Strasbourg essentiel du plan. Ce dernier, par ses actions en matière d'accès au logement et du maintien dans les lieux des plus défavorisés, contribue largement aux objectifs du PDALHPD. De plus, le développement de l'accompagnement social lié au logement et l'adaptation de mesures spécifiques ou renforcées en fonction du public appuient les actions mises en place dans le cadre de l'ACD.
- Veiller à ce que l'accompagnement préconisé lors de la demande d'ACD, lorsqu'il est nécessaire, soit bien mis en place une fois le logement attribué par le bailleur sous réserve que le travailleur social soit informé de la proposition de logement en amont par le bailleur social.

2-2-4 Engagements d'Action Logement Services

Action Logement Services s'engage à :

- accompagner les ménages suivis par les partenaires de cet accord au moyen de ses aides et services, en particulier les aides LOCA PASS (la réglementation complète est disponible sur le site www.actionlogement.fr) ;
- mettre en place un suivi personnalisé des ménages rencontrant des difficultés conjoncturelles d'accès ou de maintien dans le logement dans le cadre du dispositif CIL-PASS assistance ;
- proposer des logements réservés en adéquation avec les capacités financières et les besoins exprimés par les ménages ;
- contribuer au financement des opérations de production ou de réhabilitation de logements sociaux.

2-3 Engagements communs

Les bailleurs et les réservataires s'engagent à participer aux groupes de travail qui seront constitués pour réfléchir et proposer des solutions concrètes sur :

- les situations dites « bloquées » dans le but de déterminer les règles et moyens à mettre en œuvre pour tenter de limiter à 6 mois le délai d'attente d'un maximum de ménages labellisés par un des réservataires de l'ACD (mise en place d'une commission des cas bloqués et d'un groupe de travail sur les outils / la procédure...)
- la question des refus de propositions de logement adaptées par les ménages
- les freins liés à l'accès au logement des ménages sortant de structures d'hébergement

Un groupe de travail relatif aux situations problématiques identifiées après relogement pourra se mettre en place.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ENTREE DANS L'ACD

L'instruction de la demande ACD se fait exclusivement par un travailleur social pour tout ménage relevant du PDALHPD (critères cumulatifs) et :

- disposant d'une demande de logement social active et comportant a minima : un document d'identité ou un titre de séjour en cours de validité, des ressources mensuelles récentes et l'avis d'imposition de l'année N-2 ;
- apte à intégrer un logement autonome ;
- répondant à au moins un critère de l'ACD ;
- accompagné par un travailleur social habilité, en qualité de référent de la famille, dans la résolution d'une problématique logement ou ayant fait l'objet d'un diagnostic social.

L'accompagnement social mis en place peut prendre différentes formes de degrés et de temporalité.

La validation de la demande d'ACD se fait par l'un des 4 réservataires via le formulaire transmis par le travailleur social.

Dans le cadre de l'ACD Handilogis/Seniorlogis, l'instruction de la demande pourra se faire par le représentant d'une association œuvrant dans le domaine du handicap ou par un professionnel du champ médico-social.

Les ménages sont désignés comme suit :

□ Public prioritaire DRP, PP EUROMÉTROPOLE, RDLS, Handilogis/Seniorlogis et ALS :

Les 4 réservataires identifient les ménages prioritaires pouvant être positionnés en validant le formulaire de demande et en le portant à connaissance des bailleurs via le fichier partagé.

□ Public prioritaire DALO :

La liste des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation (CDM) est transmise à l'ensemble des bailleurs dès le lendemain de la commission. Chaque bailleur peut se saisir d'un relogement, avant même d'être désigné par le Préfet.

Par la suite, le Préfet désigne chaque ménage à un bailleur, chargé de lui faire une offre adaptée dans le délai imparti par la loi (6 mois dans le Bas-Rhin, en application du système dérogatoire de l'article R441-16-1 du CCH modifié par décret n° 2016-1866 du 23 décembre 2016).

ARTICLE 4 – LES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES

4-1. Le public identifié par les services de l'Etat (DRP)

Le contingent préfectoral doit garder sa fonction de filière d'accès au parc social pour les publics les plus précaires. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour que l'ACD leurs permettent d'accéder prioritairement au parc social et que la commission de médiation reste effectivement l'instance de dernier recours dans le département du Bas-Rhin.

Sont ainsi désignés comme publics prioritaires:

- 1- Les résidents de structures d'hébergement ou de logements temporaires aptes à occuper un logement autonome : sortants d'hébergement d'urgence, d'hébergement de stabilisation, de CHRS, de résidences sociales, de logements d'insertion avec ou sans bail glissant et le cas échéant les réfugiés statutaires sortant de CADA, de dispositifs d'insertion pour les ménages issus de la demande d'asile, etc.
- 2- Les ménages régulièrement accompagnés dans leur problématique logement et qui se trouvent, de bonne foi, dans l'une des situations suivantes:
 - Résidant hors Eurométropole de Strasbourg et menacés d'expulsion d'un logement du parc privé ou public hors champ d'intervention d'une aide financière du FSL (FSL maintien ou accès), quel que soit le stade de la procédure
 - Résidant hors Eurométropole de Strasbourg et ayant, dans le parc privé, un loyer et des charges locatives en inadéquation avec leurs ressources ;

- Résidant hors Eurométropole de Strasbourg et vivant en situation de sur-occupation manifeste (quel que soit le statut d'occupation du logement, hébergé ou logé) et si le demandeur :
 - a au moins un enfant mineur
 - ou présente un handicap au sens de l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles
 - ou a au moins une personne à charge présentant un tel handicap ;
- Dont le relogement est rendu obligatoire au titre des polices de lutte contre l'habitat indigne (arrêté d'insalubrité ou de péril avec interdiction d'habiter) ;
- Victimes de violence au sein du couple ou aux abords du domicile ; sortant d'un réseau de prostitution ou victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
- Demandant un logement et inscrits depuis plus de 24 mois en tant que demandeur de logement, sans proposition, non logés dans le parc social, et actuellement en logement inadapté (selon les critères DALO).
- Dépourvus de logement sollicitant un travailleur social dans ce cadre, en situation d'urgence au regard de l'habitat (sans-abris ou hébergés chez des tiers) ;

4-2. Le public défini comme prioritaire par la commission de médiation (DALO)

Les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation pour un accès au logement feront l'objet d'une comptabilisation dans le cadre de l'ACD-DRP.

4-3. Le public identifié par le Conseil Départemental (RDLS et Handilogis/Seniorlogis)

Lors de la réunion du 13 décembre 1993, le Conseil Départemental a décidé de mettre en place un dispositif départemental de réservation de logements locatifs sociaux, appelé RDLS (règlement départemental du logement social).

Le RDLS, amendé, prévoit qu'en contrepartie des aides accordées par le Département au titre de sa politique d'intervention en faveur du logement locatif social sous la forme de subventions et/ou de garanties d'emprunt, les bailleurs sociaux doivent réserver dans les opérations concernées un certain nombre de logements sociaux. Les modalités de proposition des candidats et d'attribution du logement sont contractualisées avec l'organisme HLM bénéficiaire dans le cadre d'une convention de réservation. Ces logements sont versés dans l'ACD.

Par ailleurs, le Conseil Départemental finance l'adaptation de logements locatifs sociaux pour les personnes âgées en perte d'autonomie ou pour les personnes à mobilité réduite. Les logements ainsi financés font l'objet d'un droit de réservation et intègrent le dispositif Handilogis.

Les publics bénéficiaires dans le cadre de l'ACD-RDLS sont :

- parent isolé ou couple avec enfant(s) sortant d'un centre parental ;
- les ménages dont les enfants sont placés en établissement ou famille d'accueil en raison notamment de l'absence de logement ; ou lorsqu'il existe un risque de placement ou de rupture scolaire en raison d'un problème de logement ;
- les jeunes de 18 à 25 ans en difficulté sociale aptes à occuper un logement autonome ;
- les ménages relogés dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) départementale ;
- les accédants à la propriété qui sont obligés de vendre suite à une rupture professionnelle, familiale, ou suite à un problème de santé ;

- les ménages exposés à des situations d'habitat indigne ou de logement non décent (parc privé hors Eurométropole de Strasbourg) ayant fait l'objet d'un constat d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'un diagnostic de non décence par le Dispositif Départemental d'Eradiation du Logement Indigne ou Non Décent (DDELIND) ;
- les personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap moteur bénéficiant d'une demande Handilogis ou Seniorlogis, ayant besoin d'un logement adapté ou accessible ;

4-4. Le public identifié par l'Eurométropole de Strasbourg (PP EUROMÉTROPOLE) résidant sur son territoire

- les ménages menacés d'expulsion dans le parc social ou privé, quel que soit le stade de la procédure ;
- les personnes hébergées en famille ou par des tiers avec notion de sur occupation (et disposant d'une demande de logement active depuis plus de 6 mois) ;
- les ménages locataires du parc privé, dont le loyer et les charges locatives sont en inadéquation avec les ressources et compromettent le maintien dans le logement ;
- les personnes pour lesquelles la cohabitation n'est plus possible en raison de tensions familiales ou de couple (et disposant d'une demande de logement active depuis plus de 6 mois) ;
- les personnes dont le logement est dangereux pour la santé des occupants du fait de son état ou de ses conditions d'occupation (et disposant d'une demande de logement active depuis plus de 6 mois).

4-5. Le public identifié par Action Logement Services (ACD ALS)

- Les salariés du secteur privé d'entreprises de 10 salariés et plus rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement suite à un événement imprévisible (licenciement, décès, sinistre, longue maladie, séparation, divorce, handicap, etc...) suivis dans le cadre du CIL-PASS assistance.

ARTICLE 5 – MODALITES DE SUIVI ET D'INFORMATION

5-1. Validité de l'inscription dans le dispositif public prioritaire accompagné (modalité de validation et de suivi des formulaires ACD)

5-1.1 Validation d'une demande initiale :

L'ACD est un outil à la disposition des travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement social des ménages en difficulté. La demande d'ACD est soumise à la validation du réservataire concerné. Ce dernier annexe la demande validée dans le Fichier Partagé de la demande de logement social.

Seuls les travailleurs sociaux habilités peuvent solliciter l'inscription d'un ménage dans le dispositif, à l'aide du formulaire de saisine, qu'ils transmettent au réservataire compétent en fonction de la problématique sociale du ménage.

Une fois validée, l'inscription est valable un an (sauf pour l'ACD Handilogis qui n'a pas de limite dans le temps du fait de la spécificité des logements recherchés).

5-1.2 Actualisations :

Il est rappelé qu'il est demandé aux travailleurs sociaux qui instruisent un ACD de signaler tout changement de situation ou interruption de l'accompagnement. Ils doivent également accompagner les ménages dans la mesure du possible lors des visites des logements qui leur sont proposés ou en tout état de cause échanger avec le ménage sur la proposition faite et les conséquences d'un refus.

5-1.3 Renouvellement :

A l'échéance de la demande ACD, si elle est toujours d'actualité, le travailleur social a la possibilité de solliciter un renouvellement, lequel sera examiné par le réservataire au regard notamment des propositions de logement dont aurait bénéficié le ménage durant l'année écoulée et des motifs de refus qu'il aurait opposés. A défaut,

l'ACD est supprimé du Fichier Partagé de la demande de logement social par le réservataire dans le délai de deux mois suivant la date anniversaire.

Le réservataire qui valide un renouvellement d'ACD appose le label ACD-DRP/EMS/RDLS n°2 à la demande afin qu'elle soit bien identifiable par les bailleurs sociaux.

5-1.4 Radiation :

Les réservataires ont la possibilité de radier du dispositif un ménage ayant refusé deux propositions de logement adaptées à sa situation et effectuées conformément aux dispositions du présent accord.

Lorsqu'un ménage inscrit dans l'ACD est déclaré prioritaire par la commission de médiation, le secrétariat de la commission avertit le réservataire concerné qui est tenu de radier le ménage de l'ACD, pour éviter toute confusion, l'attribution prononcée par la suite le sera dans le cadre du DALO.

Lorsque la demande de logement est non renouvelée, annulée ou archivée les réservataires procèdent à une radiation de l'inscription dans l'ACD. Ils en informent le travailleur social instructeur.

5-2. Les prescripteurs

Les demandes d'ACD peuvent être instruites par l'ensemble des travailleurs sociaux. Il s'agit notamment des travailleurs sociaux du département, de la ville de Strasbourg, des CCAS, d'Action Logement Services et des associations agréées par l'Etat.

Dans le cadre de l'ACD Handilogis, l'instruction de la demande pourra se faire par une personne habilitée, par le représentant d'une association œuvrant dans le domaine du handicap ou par un professionnel du champ médico-social.

5-3. Modalités d'information des ménages

A l'issue de la commission d'attribution (CAL), le bailleur informe le ménage de l'attribution du logement :

S'agissant des demandes ACD (DRP, PP EUROMÉTROPOLE, RDLS, ALS), le bailleur envoie un courrier au ménage à l'adresse indiquée dans la demande de logement, et adresse une copie de ce courrier, de préférence par mail, au travailleur social à l'origine de la demande ACD, en mettant le réservataire en copie.

S'agissant des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation (DALO), le bailleur envoie l'information concernant l'attribution d'un logement au ménage en courrier avec accusé réception, complété éventuellement par une lettre simple, il en informera également la commission DALO par la transmission du procès verbal de la commission d'attribution de logements.

A défaut de pouvoir justifier de cette information apportée aux ménages et au référent, le cas échéant, l'attribution pourra ne pas être comptabilisée.

5.4. Modalités d'information du réservataire

En cas d'acceptation du logement, dès lors que le bail est signé, le bailleur radie le ménage du fichier partagé de la demande, conformément à l'article R.441-2-9 du CCH, et informe le réservataire par l'envoi mensuel d'un tableau à chaque réservataire conformément au modèle figurant en annexe n°5 aux fins de comptabilisation.

Le ménage devra au préalable avoir été identifié comme relevant de l'ACD ou du DALO sur le fichier partagé de la demande afin que les réservataires puissent suivre les attributions à l'aide de cet outil. L'AREAL devra paramétrer des statistiques hebdomadaires pour chaque réservataire et leur ouvrir un accès à l'outil statistique du fichier partagé afin qu'ils puissent effectuer leurs propres requêtes.

S'agissant des refus de proposition opposés par des ménages :

- reconnus prioritaires par la Commission de Médiation : ceux-ci devront être argumentés par les familles ou à défaut par les bailleurs sociaux au regard du décret n°2001-176 du 15 février 2011, le Préfet statuant sur le caractère adapté de la proposition, entraînant de ce fait la sortie ou non du ménage du dispositif DALO
- inscrits en ACD (DRP, PP EUROMÉTROPOLE, RDLS ou ALS) : ceux-ci devront être argumentés par les familles ou à défaut par les bailleurs sociaux et portés à connaissance de chaque réservataire, par l'envoi d'un tableau mensuel conformément au modèle figurant en annexe n°5, aux fins de comptabilisation, et le cas échéant, radiation de l'inscription dans le dispositif.

5.5. Tableau de suivi

Les échanges entre les acteurs de l'ACD s'effectuent de manière dématérialisée.

Les réservataires disposent d'une base de gestion commune.

Chaque travailleur social sera informé par le réservataire sollicité de la validation ou de la non validation provisoire ou définitive de l'ACD par un courriel.

Chaque réservataire effectuera également un bilan des attributions effectuées aux ménages qu'il a labellisé. Il fournira pour le comité technique les données quantitatives figurant à l'annexe n°6 et 7. (nombre d'ACD validés, par critère, etc...)

ARTICLE 6 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

6-1. Accompagnement Vers le Logement (AVL)

Suite à la circulaire du 19 juillet 2010 relative à l'accompagnement vers et dans le logement, la DDDCS a mis en place le dispositif « AVL » depuis le 25 octobre 2011. Une association mandatée en assure la gestion.

L'AVL est destiné à faciliter l'accès au parc social des ménages prioritaires, faisant état de problématiques spécifiques pouvant constituer un frein vis à vis du relogement (difficultés financières et/ou difficultés d'insertion sociale).

Il permet un accompagnement social et administratif par l'association qui, suite aux décisions prises lors de la commission d'admission (DDD, CD, Eurométropole de Strasbourg), établit en premier lieu un bilan diagnostic avec le ménage (difficultés pour accéder à l'autonomie locative, moyens à mobiliser pour surmonter ces difficultés) dont le résultat est présenté à la commission d'admission suivante. Si la nécessité d'un accompagnement personnalisé est avérée, il est proposé au ménage une mesure d'AVL pour une durée de trois mois. Suite à un bilan d'étape, il peut être renouvelé une fois et, à titre très exceptionnel, une seconde fois.

L'information aux bailleurs sociaux de l'entrée dans la mesure AVL est faite par le contingentement de la mesure AVL dans le Fichier Partagé de la demande de logement social.

Le référent social est avisé des résultats de l'accompagnement lors du point d'étape et à la fin de la prise en charge, afin notamment de pouvoir faire le lien avec le FSL du Bas-Rhin ou de l'Eurométropole de Strasbourg si nécessaire.

L'AVL peut être mis en place pour les publics suivants :

- les ménages reconnus prioritaires DALO, sur décision de la commission (FNAVDL-DALO).
- les ménages labellisés par les réservataires, et à la demande du travailleur social, sans condition de délai :
 - en situation d'urgence (DRP) ;
 - en procédure d'expulsion locative (DRP et PP EUROMÉTROPOLE) ;
 - hébergés chez un tiers, en sur-occupation, avec enfant mineur ou personne handicapée à charge ;
 - Personnes dont le loyer et les charges sont en inadéquation avec les ressources ;
 - Personnes victimes de violences au sein du couple, sortant d'un réseau de prostitution ou victimes de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
 - Demandeurs inscrits depuis plus de 24 mois sans proposition de logement, non logés dans le parc social et actuellement en logement inadapté ;
 - les ménages dont les enfants sont placés en établissement ou famille d'accueil en raison notamment de l'absence de logement ; ou lorsqu'il existe un risque de placement ou de rupture scolaire en raison d'un problème de logement ;
 - les jeunes en difficultés sociales de 18 à 25 ans, aptes à occuper un logement autonome (hors Pass accompagnement) ;
 - les accédants à la propriété qui sont obligés de vendre suite à une rupture professionnelle, familiale, ou suite à un problème de santé ;
 - ménages relogés dans le cadre de la MOUS départementale

- les ménages exposés à des situations d’habitat indigne ou de logement non décent (parc privé hors EMS) ayant fait l’objet d’un constat d’infraction au règlement sanitaire départemental ou d’un diagnostic de non décence par le DDELIND ;
 - les personnes en perte d’autonomie ou situation de handicap moteur bénéficiant d’une demande Handilogis ayant besoin d’un logement adapté ou accessible.
- les ménages labellisés par les réservataires, et à la demande du travailleur social, sous condition de délai :
- sortants de structures aptes à intégrer un logement et pour lesquels aucune proposition n’a été faite dans un délai de 6 mois ;
 - Parent isolé ou couple avec enfant(s) sortant d’un centre parental ;

A titre dérogatoire, une mesure d’AVL pourra être sollicitée pour des situations exceptionnelles hors critères.

6-2. Accompagnement Social Lié au Logement

Afin de faciliter l’insertion des familles en situation de fragilité et de précarité sociale, économique et culturelle dans leur nouvel environnement, un accompagnement social lié au logement sera, si la situation le justifie, mis en place auprès des familles relogées. Sa durée et sa spécificité seront adaptées à la situation du ménage.

Il sera conforme aux dispositions de la charte d’accompagnement social liée au logement et aux règlements intérieurs des fonds de solidarité logement du Bas-Rhin et de l’Eurométropole de Strasbourg.

Si cet accompagnement social est délégué à un organisme habilité par les FSL, cette délégation se fera conformément à la procédure de saisine des FSL.

Saisine du FSL par les bailleurs sociaux :

- si l’ASLL est sollicité sur le formulaire de l’ACD mais non demandé au FSL : le bailleur transmettra l’ACD complet et le FSL déléguera un bilan diagnostic ;
- si l’ASLL n’est pas sollicité sur le formulaire de l’ACD : le bailleur pourra, si la situation le justifie, établir une demande d’ASLL pour demander un bilan diagnostic ;
- dans le cadre d’un relogement d’un ménage relevant du public prioritaire Dalo : le bailleur pourra, si la situation le justifie, établir une demande d’ASLL pour demander un bilan diagnostic.

La durée et la spécificité de l’accompagnement social seront adaptées à la situation du ménage. Lorsque c’est nécessaire, il pourrait être mis en oeuvre avant l’entrée dans les lieux, à condition que l’information soit communiquée par le bailleur concerné au FSL.

Les modalités d’intervention et de financement de tout accompagnement social sont précisées dans les règlements intérieurs des FSL.

6-3 Mesure d’Accompagnement à l’Entrée dans le Logement (MAEL)

Il s’agit d’une mesure particulière d’accompagnement prévue pour les ménages bénéficiant d’une protection internationale hébergés dans des dispositifs dédiés à la demande d’asile.

Cette mesure permettra dans un premier temps de faciliter l’accès au logement de ce public en les accompagnant lors de la visite du logement, à la signature du bail direct/sous-location, et lors de l’entrée dans les lieux.

Cette mesure visera dans un second temps à simplifier pour ces ménages l’entrée dans le logement en aidant au changement d’adresse, à l’ouverture des droits aux allocations de logement, en effectuant la demande FSL ; en appuyant la gestion budgétaire, le suivi des paiements de loyers et le démarrage des relations avec le bailleur ; et en aidant à la scolarisation des enfants et à l’orientation vers les services nécessaires à la bonne intégration des personnes afin de garantir la continuité des démarches initiées durant la période (pôle emploi, cours de langue, accès à la santé...).

La mesure est prévue pour une durée de six mois maximum à compter de la proposition de logement. Toutefois, en cas de nécessité, le bailleur pourra solliciter l'association durant la première année de l'accès au logement. Si la reprise d'un accompagnement s'avère nécessaire, une mesure d'accompagnement complémentaire pourra être validée.

L'association s'assurera de l'adhésion des ménages à la démarche par la signature d'un contrat d'engagement mutuel entre l'association et chaque ménage.

L'information aux bailleurs sociaux de l'entrée dans la mesure MAEL est faite par le contingentement de la mesure MAEL dans le Fichier Partagé de la demande de logement social.

La mise en œuvre de cette mesure peut être demandée par le travailleur social, les services de l'Etat ou le bailleur lors de l'attribution du logement.

ARTICLE 7. INSTANCES DE PILOTAGE ET DE SUIVI

7-1. Comité de pilotage du PDALHPD

L'objectif quantitatif de l'ACD, ainsi que ses engagements qualitatifs feront l'objet d'un bilan annuel en comité de pilotage du PDALHPD.

7-2. Comité de pilotage de l'ACD

Le comité de pilotage de l'ACD, chargé de suivre les engagements pris par les partenaires du présent accord, se réunira une fois par an. Il sera présidé par la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale du Bas-Rhin, dont le service assurera le secrétariat du comité.

Le comité sera composé de représentants :

- des services de l'Etat : la DDDCS en tant que gestionnaire du DRP et de la commission de médiation DALO,
- des services du Conseil Départemental et de l'Eurométropole de Strasbourg en tant que gestionnaires de droits de réservation et délégués des aides à la pierre,
- des services d'Action Logement Service en tant que gestionnaires de droits de réservation,
- de l'AREAL, avec au moins un bailleur social représentant le parc de logements de l'Eurométropole de Strasbourg et au moins un bailleur social représentant le parc social hors Eurométropole de Strasbourg,
- des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
- des services sociaux de la Ville de Strasbourg et des Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale (UTAMS) du Bas-Rhin.

Le comité de pilotage de l'ACD aura notamment pour mission de :

- dresser un bilan synthétique et évaluer la mise en œuvre de l'ACD,
- proposer de nouvelles orientations afin de contribuer à l'amélioration du dispositif.

7-3. Comité technique de l'ACD

Le comité technique de l'ACD se réunira 2 fois par an. Il regroupe les signataires de l'ACD et des représentants des organismes instructeurs.

Le comité technique aura notamment pour mission :

- de suivre l'objectif d'attribution au titre de l'ACD en particulier,
- de suivre et de coordonner la gestion des 4 contingents de logements sociaux réservés sur la base des tableaux de bord communiqués à la DDD par les 4 gestionnaires, 3 semaines avant chaque réunion semestrielle,

- de s'assurer que les tableaux de bord fassent apparaître *a minima* le nombre de demandeurs, le nombre de propositions, le nombre d'attributions prononcées, le nombre de refus, et le motif des refus,
- de contrôler le nombre de demandeurs par gestionnaire et procéder aux arbitrages adéquats en cas de double ou triple inscription constatée,
- de contrôler l'évolution du nombre d'attributions prononcées par bailleur et par gestionnaire compte tenu des objectifs annuels fixés à l'article 2 et de procéder aux arbitrages adéquats en cas de double ou triple attribution constatée,
- d'analyser la mise en œuvre des mesures d'AVL et d'ASLL en fonction de la problématique familiale,
- d'identifier les obstacles au bon fonctionnement de l'ACD (mode de gestion des contingents, problème de coordination ou de respect des engagements) et de proposer par voie d'avenant les adaptations nécessaires,
- de relever les difficultés constatées en terme d'accompagnement, de suivi, de disponibilité de l'offre mais également de problématique liée à la demande,
- d'analyser les résultats des groupes de travail de l'ACD.

7-4. Mise en place de groupes de travail :

Des groupes de travail seront constitués pour :

- les situations dites « bloquées » dans le but de déterminer les règles et moyens à mettre en œuvre pour tenter de limiter à 6 mois le délai d'attente d'un maximum de ménages labellisés par un des réservataires de l'ACD (mise en place d'une commission cas bloqués et groupe de travail sur les outils / la procédure...)
- la question des refus de propositions de logement adaptées par les ménages
- les freins liés à l'accès au logement des ménages sortant de structure d'hébergement

Un bilan annuel du travail effectué sera présenté au comité de pilotage de l'ACD

ARTICLE 8. DUREE DE L'ACCORD

Les engagements contenus dans la présente convention s'établissent pour la période 2019-2021, et pourront faire l'objet d'avenants, notamment au regard de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 9. EVALUATION DE L'ACCORD

Les services de l'Etat établiront le bilan annuel du présent accord avec la contribution des autres partenaires, en particulier des autres réservataires (Cf Annexe n°6), puis ils le transmettront à l'AREAL ainsi qu'aux présidents respectifs du Conseil Départemental, de l'Eurométropole de Strasbourg, délégués des aides à la pierre et Action Logement Services.

Ce bilan portera, d'une part, sur l'objectif quantitatif fixé en termes de nombre d'attributions prononcées en CAL et, d'autre part, sur le nombre de relogements effectifs afin de valoriser le travail effectué par les parties dans le but de faire se rapprocher ces deux données.

L'évaluation de l'accord devra être réalisée sur la base de critères d'appréciation communément définis au sein du comité de pilotage, qui devront porter sur :

- le respect des objectifs fixés :
- le nombre d'attributions en CAL, dont 500 a minima en faveur des sortants de structures,
- le nombre de relogements effectifs,
- le nombre de refus et les principaux motifs,
- la mixité sociale,
- les délais de relogements, en particulier pour le DALO,
- le bilan intermédiaire et final des engagements,
- l'accompagnement vers le logement et l'accompagnement social lié au logement.

Cette évaluation sera organisée avec les différents acteurs associés au dispositif : bailleurs, collectivités, associations, travailleurs sociaux et visera :

- au développement du partenariat entre les acteurs (mise au point des articulations ou pratiques collectives nécessaires, échange et prise en compte des contraintes respectives...),
- à l'analyse des effets en termes de réponses aux besoins et de diversité sociale du parc.

Fait à STRASBOURG, le

Le PREFET DU BAS-RHIN

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Jean-Luc MARX

Frédéric BIERRY

Le PRESIDENT L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG

Le PRESIDENT DE L'AREAL

Robert HERRMANN

Carlos SAHUN

La Directrice Régionale d'Action Logement Services

Caroline MACE

Les bailleurs sociaux :

Monsieur le Directeur Général de BATIGERE
NORD-EST

Monsieur le Directeur du FOYER de la BASSE
BRUCHE

Monsieur le Directeur de COLMAR HABITAT

Monsieur le Président du Directoire de DOMIAL

Monsieur le Directeur Général de CUS HABITAT

Monsieur le Directeur Général du FOYER
MODERNE de SCHILTIGHEIM

Monsieur le Directeur d'HABITAT DE L'ILL

Madame la Directrice Générale d'HABITATION
MODERNE

Monsieur le Directeur d'ICF HABITAT NORD-EST

Monsieur le Directeur Général d'IMMOBILIERE 3F
GRAND EST

Monsieur le Directeur Général d'OPUS 67

Monsieur le Directeur de NEOLIA

Monsieur le Directeur de la SOMCO

Madame la Directrice d'OBERNAI HABITAT

Monsieur le Directeur de VILOGIA

Madame la Directrice de la SEDES

Monsieur le Directeur de la SIIHE

Monsieur le Directeur Général de la SIBAR

Monsieur le Directeur de la CDC Habitat (SNI)

Glossaire

ACD : Accord Collectif Départemental

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

AREAL : Association Régionale des Organismes HLM d'Alsace

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

AVL : Accompagnement Vers le Logement

CAL : Commission d'Attribution des Logements

CDM : Commission de Médiation

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CIA : Convention Intercommunale d'Attribution

DALO : Droit Au Logement Opposable

DDD à la DRDJSCS : Direction Départementale Déléguée à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

DRP : Droit de Réservation Préfectorale

ENL : Engagement National pour le Logement

FAS : Fédération des acteurs de la solidarité

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

MOUS : Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale

PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PLS, PC, PLI, PLA CFF, PLAI, PLUS : catégories de financement du logement locatif social

PP EUROMÉTROPOLE : Public Prioritaire de l'Eurométropole de Strasbourg

PEEC : Participation des Employeurs à l'Effort de Construction

PRU : Projet de Rénovation Urbaine

RDLS : Règlement Départemental du Logement Social

UTAMS : Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale

UT : Unité Territoriale de la ville de Strasbourg

Liste des annexes

ANNEXE N°1 : Bilan ACD 2014-2017

ANNEXE N°2 : Répartition de l'objectif ACD par bailleur

ANNEXE N°3 : Tableau de concordances des publics prioritaires ACD et de l'article L441-1 du CCH

ANNEXE N°4 : Listes des pièces nécessaires à la complétude d'une demande de logement social

ANNEXE N°5 : Modèle de tableau permettant aux bailleurs sociaux de transmettre à chaque réservataire les relogements et refus d'attributions à comptabiliser sur son contingent

ANNEXE N°6 : Eléments de bilan annuel à fournir par les réservataires

ANNEXE N°7 et 8 : Trame des bilans semestriels et annuels effectués par les réservataires